
Trib. Trav. Bruxelles, 15^{ème} Ch. (R.G. 78.914)
8 novembre 2004

Aide sociale – Famille en séjour illégal et en demande de régularisation – intervention du CPAS – refus – CIDE et CEDH – Application – Droit à l'aide.

Un enfant mineur n'est en rien responsable de la situation; il la vit comme un état permanent de force majeure, totalement irrésistible et indépendant de sa volonté. Le tribunal doit examiner la situation en accordant une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3.1. de la Convention de New York.

Même à considérer que cette Convention n'a pas un effet direct dans l'ordre juridique interne parce qu'une marge d'appréciation est laissée au législateur dans la manière d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, un tribunal ne peut examiner la situation sans accorder une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Accorder une aide sociale aux parents, même illégaux, mais en qualité de représentants de leurs enfants mineurs, n'est pas en soi incompatible avec l'objectif de lutter contre le détournement éventuel de l'aide accordée, les parents restant les acteurs de premier plan par rapport à la satisfaction des besoins de leurs enfants, d'autant que l'octroi d'une aide n'empêche nullement les autorités compétentes de faire procéder à l'exécution des ordres de quitter le territoire.

Même en séjour illégal, les parents sont présumés veiller en priorité à la satisfaction des besoins propres de leurs enfants, le CPAS disposant pour le surplus de moyens de contrôle par le biais de son pouvoir d'enquête. Afin de ne pas verser dans d'inextricables calculs, il faut se référer à une aide sociale correspondant à des charges objectives et facilement chiffrables.

Peut-on renvoyer des enfants mineurs ainsi que leurs parents en situation illégale vers l'agence fédérale pour l'accueil dans un des Centres fédéraux d'accueil dont on ne connaît en l'état pas les conditions et capacités d'accueil (FEDASIL n'est pas à la cause).

Interpréter l'arrêté royal du 24 juin 2004 dans le sens d'une séparation automatique des parents et de leurs enfants sans justification par des circonstances tout à fait exceptionnelles revient à porter une atteinte inacceptable au droit à la vie familiale d'un enfant que l'on entend protéger. Une telle rupture du lien familial est manifestement disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis. Les CPAS se limitent à une approche théorique de la situation de besoin.

En cause de : Mme R.H. c./CPAS de Saint-Gilles

I. Procédure

Vu l'acte introductif d'instance,

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 18 octobre 2004.

II. Recevabilité

Par recours enregistré au greffe le 15 juillet 2004, la partie demanderesse conteste une décision prise par le centre défendeur en date du 21 juin 2004, laquelle lui a été notifiée le 22 juin 2004.

Ce recours est recevable pour avoir été exercé dans le délai d'un mois stipulé par l'article 71, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976.

III. La décision entreprise

La décision entreprise refuse l'aide sociale à partir du 16 juin 2004 jusqu'au 30 juin 2004 pour un montant de 793,76 euros par mois (étant la catégorie d'une personne

avec enfant à charge au taux barémique annuel de 9525,12 euros), considérant, par application de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976, que la situation de la partie requérante sur le territoire belge est illégale. Néanmoins, conformément à l'enseignement de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003, le centre défendeur a, dans ce même acte administratif, décidé d'octroyer une aide sociale en nature à l'enfant de la partie demanderesse, cette aide se composant comme suit : frais scolaires (rentrée, déplacements et frais généraux), repas, vêtements, couches-culottes et colis de nourriture.

IV. Objet de la demande

La partie demanderesse qui postule la réformation de la décision du CPAS défendeur réclame à titre principal la condamnation de ce dernier à lui servir une aide sociale équivalant au revenu d'intégration pour une personne avec enfant à charge. Il ressort toutefois des débats que la partie demanderesse inclut dans son recours, mais à

titre subsidiaire cette fois, une aide sociale matérielle en nature plus adéquate pour son enfant mineur.

V. Les faits et la situation de besoin

Sur le fond, il apparaît que la partie demanderesse, d'origine marocaine, est arrivée en Belgique avec son époux dans le courant du mois de mai 2002 pour être ensuite abandonnée par ce dernier au cours de mois d'octobre 2003. Il semble que la séparation ait été particulièrement douloureuse, un dossier répressif ayant été établi à l'égard de l'époux du chef de séquestration ainsi que de vol de documents d'identité.

Le seul «recours» introduit (et toujours pendant) en vue d'obtenir une régularisation de la situation sur le territoire belge se résume à une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, élément qui confirme bien que la partie demanderesse et son enfant se trouvent actuellement en séjour illégal sur le territoire national (la demande d'autorisation de séjour a été introduite auprès de la commune du centre défendeur le 8 décembre 2003).

Pour le reste, l'état de besoin de la partie requérante (et donc de son enfant mineur né le 27 avril 2004) n'est pas contestable : les intéressés bénéficient actuellement de l'aide médicale urgente ainsi que d'une aide matérielle en nature pour l'enfant seulement, ce qui implique indubitablement un état de besoin.

De plus, les rapports sociaux établis par le centre défendeur confirment que la partie requérante se trouve sans revenus ni ressources, qu'elle parvient à subvenir à ses besoins essentiellement au travers d'un hébergement dans un centre spécialisé en accueil d'urgence dénommé «L'ilot».

VI. La situation de l'enfant

Ces préliminaires étant posés, il est indéniable que l'enfant mineur de la partie requérante, quelles que soient les motivations de sa mère pour s'établir sur le territoire belge et s'y maintenir, n'est en rien responsable de la situation. On peut même dire qu'il la vit comme un état permanent de force majeure, totalement irrésistible et indépendant de sa volonté.

Dans un arrêt du 30 juin 1999 n° 80/99, portant le numéro du rôle 1330, et publié au moniteur belge du 24 novembre 1999 à la page 43.374, la Cour d'arbitrage a été invitée à vérifier si, en supprimant l'aide sociale à tout étranger ayant reçu un ordre de quitter le territoire, sans distinguer, parmi les étrangers, ceux dont l'état de santé rend impossible un retour dans leur pays d'origine, le législateur n'avait pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

La cour a sans ambiguïté répondu que si la mesure, prévue par l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, est appliquée aux personnes qui (pour des raisons médicales dans le cas qui lui était soumis) sont

dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être (pour des raisons médicales), et que dans cette mesure, la disposition incriminée a un caractère discriminatoire.

Le raisonnement suivi dans cet arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1999 peut être transposé au cas d'espèce, et plus précisément à la situation de l'enfant qui, pour des raisons il est vrai «autres que médicales», mais tenant à sa minorité se trouve dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire de sa propre initiative, car il s'agit justement d'un mineur lié au sort de sa mère avec laquelle il a une vie familiale réelle, effective, confirmée par le dossier administratif du CPAS.

VII. Les droits de l'enfant

On ne peut dans ce contexte s'empêcher d'aborder l'arrêt rendu en date du 22 juillet 2003 par la Cour d'arbitrage, arrêt particulièrement intéressant par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel, vis à vis du présent litige, prend tout son sens, voire exprime un principe de portée «générale», même si l'intérêt de l'enfant y est défini en «creux» (arrêt n° 106/2003, numéros de rôle 2548 et 2549).

Cet arrêt est également important dans la mesure où il a justement suscité une modification de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 par l'article 483 de la loi programme du 12 décembre 2003, disposition qui pourrait être vue comme la prise de mesures appropriées pour protéger les enfants contre des discriminations ou sanctions motivées notamment par la situation juridique de leurs parents séjournant illégalement sur le territoire.

Dans cet arrêt, la cour énonce, au considérant B.7.5., page 12, ce qui suit : «*Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. L'article 2.2. de la Convention (de New-York) oblige en effet les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique ... de ses parents*».

Cet arrêt vise l'hypothèse d'enfants mineurs illégaux au nom desquels leurs parents, également en situation illégale sur le territoire, sollicitent l'octroi d'une aide sociale alors qu'ils se voient appliquer l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Cet arrêt ne concerne donc pas l'octroi d'une aide aux familles comprenant des enfants mineurs, mais bien l'octroi d'une aide aux mineurs pour eux-mêmes, sous peine, on s'en doute, de nier la volonté du législateur qui

est d'inciter les personnes se trouvant en séjour illégal à quitter le territoire.

La lecture de cet arrêt permet d'ailleurs de se rendre compte que, pour la Cour d'arbitrage, allouer une aide sociale aux familles d'illégaux comportant des enfants mineurs illégaux reviendrait à détourner le prescrit de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Néanmoins, la Cour d'arbitrage estime que cette considération ne saurait justifier que l'aide sociale soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant s'il apparaît que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit.

Par conséquent et en résumé, la Cour d'arbitrage considère que dans l'hypothèse d'enfants mineurs illégaux, au nom desquels leurs parents, également illégaux, réclament une intervention du CPAS, les dits enfants mineurs peuvent bénéficier d'une aide si :

- les autorités compétentes ont constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien;
- il est établi que la demande concerne les dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée;
- le centre s'assure que l'aide sera exclusivement destinée à couvrir ces dépenses.

Selon cet arrêt de la Cour d'arbitrage, l'aide doit alors :

- se limiter aux besoins propres de l'enfant,
- être servie sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge des dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents.

Étant entendu que cette aide, toujours selon la Cour d'arbitrage, ne fait pas obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement notifiée aux parents et à leurs enfants.

Il semble donc ressortir de cet arrêt du 22 juillet 2003 qu'une aide sociale, à condition qu'elle réponde aux conditions précitées, ne peut être refusée sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination combiné avec les articles 2, 3, 4, 24.1, 26 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, même si, il faut en convenir, la Cour d'arbitrage a donné une réponse sibylline à la question de l'effet direct des dispositions de la Convention de New-York, la cour ayant simplement indiqué au point B.4.2. de son arrêt que la question qui lui était posée n'était pas tant celle de l'effet direct des dispositions internationales invoquées, que celle de savoir si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire ses engagements internationaux.

Il n'en demeure pas moins, et cet arrêt du 22 juillet 2003 le confirme, que le tribunal doit examiner la situation en accordant une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3.1. de la Convention de New-York.

Même à considérer que cette disposition, comme l'a noté la Cour de cassation dans son arrêt du 4 novembre 1999, n'a(urait) pas à proprement parler un effet direct dans l'ordre juridique interne, parce qu'une marge d'appréciation est laissée au législateur dans la manière d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'en reste pas moins qu'un tribunal saisi d'une telle contestation ne peut examiner la situation sans accorder une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, accorder une aide sociale aux parents, même illégaux, mais en qualité de représentants de leurs enfants mineurs, n'est pas en soi incompatible avec l'objectif de lutter contre le détournement éventuel de l'aide accordée, les parents restant, sauf éléments objectifs en sens contraire (ne se limitant pas à leur seule situation illégale sur le territoire national), les acteurs de premier plan par rapport à la satisfaction des besoins de leurs enfants, et ce, d'autant plus que l'octroi d'une aide n'empêche nullement les autorités compétentes de faire procéder à l'exécution des ordres de quitter le territoire délivrés aux familles concernées.

Le tout est de savoir ce que l'on entend par «*besoins propres aux enfants*» car si les aspects relatifs aux vêtements, à la nourriture, à la scolarité ainsi qu'aux soins peuvent être facilement individualisés, par contre des besoins propres peuvent avoir un caractère commun, c'est-à-dire profiter à d'autres (les parents étant alors définis comme étrangers au double sens du terme). Tel est le cas du logement, mais aussi du chauffage, sans compter que l'on pourrait considérer qu'entre aussi dans la notion de ce que l'on appelle «*besoins propres aux enfants*», tout simplement, la présence et le bien-être des parents, sauf à considérer la notion de besoins propres aux enfants comme relevant d'un ordre strictement matériel, ce qui n'est point le cas.

Il faut donc partir du principe selon lequel, même en séjour illégal, les parents sont présumés veiller en priorité à la satisfaction des besoins propres de leurs enfants, le CPAS disposant pour le surplus de moyens de contrôle par le biais de son pouvoir d'enquête.

Au sujet de l'évaluation des besoins propres aux enfants, il y a lieu, afin de ne pas verser dans d'inextricables calculs, de s'en référer, dans un but pragmatique, et praticable pour les CPAS, à une aide sociale correspondant à des charges objectives et facilement chiffrables.

Reste néanmoins à examiner l'éventuelle portée de la loi-programme du 12 décembre 2003, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2003. Cette dernière ne prévoyant aucune date précise quant à son entrée en vigueur, elle est d'application dix jours après sa publication au Moniteur.

L'article 483 de cette loi-programme, suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 ouvrant indirectement mais clairement un droit limité à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire, a substantiellement modifié le texte de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 qui prévoyait

dorénavant, pour les cas similaires à celui qui nous occupe, que: par dérogation aux autres dispositions de la présente loi (du 8 juillet 1976), la mission du Centre public d'action sociale se limite à (...) 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de dix-huit ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le royaume. Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

Ainsi, depuis peu, le droit à l'aide sociale au profit des mineurs étrangers en situation illégale sur le territoire belge est inscrit sur le plan des principes dans la loi, et un arrêté royal d'exécution a (enfin) été pris.

Cet arrêté royal du 24 juin 2004 publié au moniteur belge le 1^{er} juillet 2004, entré en vigueur le 11 juillet 2004, prévoit en son article 3 que le Centre public d'aide sociale vérifie, sur la base d'une enquête sociale, si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

- l'enfant a moins de dix-huit ans;
- l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire;
- le lien de parenté requis existe;
- l'enfant est indigent;
- les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Il n'est pas contestable que l'enfant de la partie requérante répond aux conditions ci-dessus énoncées.

Toujours est-il que se pose toujours la question de savoir si on peut en l'état renvoyer des enfants mineurs ainsi que leurs parents en situation illégale vers l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL), et par conséquent vers un des Centres fédéraux d'accueil dont, nonobstant l'arrêté d'exécution du 24 juin 2004, on ne connaît en l'état pas les conditions et capacités d'accueil.

Ces considérations conduisent finalement à se demander, au jour du prononcé du présent jugement, si l'article 57 paragraphe 2 modifié par l'article 483 de la loi programme et l'arrêté d'exécution du 24 juin 2004 peuvent recevoir une application effective, d'autant que l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile n'est pas présente à la cause et n'y a pas été appelée.

En l'espèce, le tribunal constate (et déplore) que la prise en charge par le biais de l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile n'a été envisagée à titre principal que pour l'enfant.

En effet, un document daté du 15 septembre 2004 reprenant les informations destinées aux parents des mineurs en séjour illégal, réservé à la partie demanderesse, indique ce qui suit : «*Vous êtes en séjour illégal et avez un ou plusieurs enfants. L'aide dont vos enfants peuvent bénéficier se limite à un hébergement par un centre fédéral d'accueil géré par l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile*

(FEDASIL). FEDASIL propose un projet individualisé qui garantit au minimum l'hébergement, l'entretien, et l'éducation de votre ou de vos enfant(s). Il vous est loisible d'accompagner votre ou vos enfant(s) dans ce centre si son développement requiert votre présence. FEDASIL déterminera si la présence des parents est requise. Le centre propose un hébergement qui peut être modifié, même après votre accord.

Il ressort clairement de cette proposition vague d'hébergement que la partie demanderesse n'avait aucune garantie de pouvoir accompagner son enfant qui n'est, rappelons-le, même pas âgé d'un an !

Il n'y a rien d'étonnant à constater que la partie demanderesse, à juste titre, a refusé cette proposition en date du 22 septembre 2004.

Interpréter l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 dans le sens d'une séparation automatique (pour ne pas dire froidement mécanique) des parents et de leurs enfants, sans justification par des circonstances tout à fait exceptionnelles, voire dans le sens d'une absence de garantie d'un maintien des parents aux côtés de leurs enfants, revient à porter une atteinte inacceptable au droit à la vie familiale d'un enfant que l'on entend protéger, et tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Une telle rupture du lien familial est manifestement disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis, c'est-à-dire, d'une part prendre soin de l'enfant (qui a autant besoin de la présence de ses parents que d'un hébergement décent), et d'autre part éviter que l'aide ne soit détournée au profit de parents que l'on essaie d'éloigner du territoire sur lequel ils sont en situation illégale.

Les considérations qui précèdent n'autorisent pas les CPAS à se limiter en de tels cas à un examen purement théorique de la situation de besoin. Raisonner de la sorte reviendrait à nier non seulement la volonté du législateur, mais surtout à violer, par rapport aux enfants mineurs concernés, des dispositions essentielles comme les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 3.1. de la Convention de New-York.

De plus, autoriser en telle hypothèse les Centres public d'aide sociale à ne constater que l'état de besoin reviendrait à nier la compétence de pleine juridiction attribuée sur ce point aux juridictions du travail au travers de l'article 580, 8° d) du code judiciaire, lequel indique que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres public d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus ainsi qu'au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale. Or, l'arrêté royal du 24 juin 2004 n'est jamais que l'exécution de la nouvelle mouture de l'article 57, paragraphe 2, de cette loi du 8 juillet 1976.

Une aide sociale doit par conséquent pouvoir être accordée, à charge du centre défendeur en l'état, car :

- le parent qui a en l'occurrence la charge d'un enfant mineur n'est pas en mesure d'en assumer l'entretien au regard de son état de besoin avéré,
- la demande articulée au nom de l'enfant l'est pour obtenir une aide qui permettra de couvrir les dépenses indispensables à son développement,
- il appartiendra au Centre public d'aide sociale compétent de s'assurer que l'aide dont il est question sera exclusivement consacrée à couvrir les dépenses indispensables au développement de l'enfant, et ce dans le cadre de son pouvoir d'enquête sociale et en l'attente de la désignation, tant pour la mère que pour l'enfant, d'un centre fédéral d'accueil compétent par l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, avec précision du projet individualisé de prise en charge.

Au sujet de la forme de cette aide sociale, l'aide dont il est question devra permettre d'au moins couvrir le loyer ainsi que les charges locatives et de chauffage de l'immeuble occupé par le ou les enfant(s) mineurs qui doi(ven)t en outre pouvoir bénéficier d'une aide complémentaire dans le but de couvrir ce qui a trait à l'entretien quotidien ainsi qu'à l'éducation, dernière notion qui implique la prise en charge de frais et repas scolaires (si l'enfant est en âge de scolarisation), mais aussi de colis alimentaires et de vêtements.

Ces principes étant posés, il y a lieu de mieux cibler les besoins essentiels à rencontrer. Selon le tribunal, ces besoins essentiels sont les suivants :

- soins de santé : les frais médicaux nécessaires doivent être pris en charge par le centre par le biais d'une carte santé permettant la gratuité des consultations médicales. Dans ce cadre, les frais pharmaceutiques nécessaires suivant prescription médicale doivent aussi être pris en charge par le centre;
- logement : le centre doit, dans la mesure du possible, permettre aux parents et aux enfants d'avoir un logement et de le conserver. En effet, tant la Constitution belge en son article 22, que le droit international directement applicable, notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdisent que l'on sépare les parents des enfants dans le seul but de mieux individualiser une aide sociale. L'aide permettant de conserver un logement pour les parents et leurs enfants doit être considérée comme indispensable au développement de ces derniers, dans les limites de leurs besoins propres; le centre devra donc prendre en charge le loyer du logement par le biais d'un paiement direct entre les mains ou sur le compte bancaire du propriétaire, à concurrence du montant du loyer; cette solution permet de considérer que les frais de logement de la famille sont indivisibles et qu'ils ne sauraient utilement être pris en charge de manière partielle, vu que le bénéfice d'un logement ne peut être obtenu que par le paiement de

l'entièreté du loyer réclamé par le propriétaire. Ainsi, un paiement partiel du loyer exposerait toute la famille, en ce compris les enfants, à une expulsion;

- eau, gaz et électricité : les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité devront également être pris en charge par le biais du paiement des factures des entreprises de distribution directement par le centre;
- alimentation : le centre prendra également en charge le coût des repas; dans ce contexte, le centre fournira des repas en nature, éventuellement sous la forme de colis alimentaires;
- hygiène et vêtements : le centre prendra aussi en charge les frais inhérents aux vêtements et à leur entretien, à l'hygiène corporelle ainsi qu'à celle du logement; tels frais seront pris en charge en nature par la fourniture de vêtements, régulièrement renouvelés suivant l'usure et la croissance de l'enfant ainsi que la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien, dont des couches-culottes;
- déplacements : le centre prendra également en charge les frais de déplacement sur production de justificatifs, étant entendu que ces frais de déplacement doivent être justifiés par l'entretien et l'éducation de l'enfant (médecins, consultations médicales, trajets scolaires ...).

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement;

Déclare le recours de la partie requérante recevable;

Déclare le recours formulé à titre subsidiaire pour l'enfant mineur D.O. né(e) le 27 avril 2004, en partie fondé, dans la mesure précisée ci-après,

Condamne le CPAS défendeur à octroyer, en l'attente de la désignation pour la requérante et son enfant mineur d'un centre fédéral d'accueil compétent par l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile avec communication du projet individualisé de prise en charge, à l'enfant dont l'identité est précisée au présent dispositif, à titre d'aide sociale matérielle, à partir de la date du prononcé du présent jugement :

- une carte santé ainsi que la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux suivant les modalités définies au présent jugement;
- un logement convenable où résidera également le parent qui en a la charge, notamment et/ou entre autres par le paiement, directement entre les mains ou sur le compte bancaire du propriétaire, des loyers inhérents à ce logement;
- la prise en charge de toutes les factures éventuelles d'eau, de gaz et d'électricité, par le biais du règlement de ces dernières directement entre les mains ou sur le compte bancaire des fournisseurs;
- la prise en charge des repas, notamment par l'octroi de colis alimentaires et/ou par la fourniture de repas en nature;

- la fourniture de vêtements régulièrement renouvelés suivant l'usure et la croissance de l'enfant ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien, tant pour le corps que pour le logement, dont des couches-culottes;

- la prise en charge des frais de déplacement sur production de justificatifs, étant entendu que ces frais doivent être justifiés par l'entretien et l'éducation de l'enfant (trajets pour se rendre chez des médecins ou vers des consultations médicales);

Condamne le Centre public d'aide sociale défendeur à servir l'aide décrite au dispositif du présent jugement à la partie demanderesse exclusivement en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur,

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire, le CPAS défendeur aux dépens de l'instance non liquidés.

Siège. : D. Dumont, Juge; H. Pirlot et O. Valentin, Juges sociaux

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 242, février 2005, p. 41]**